



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

psychothérapeutes

Question écrite n° 27596

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les inquiétudes des psychothérapeutes concernant les restrictions apportées à l'usage du terme « psycho-thérapie ». Un texte de loi actuellement en discussion entend définir le terme « psychothérapie » dans un sens particulièrement restrictif. Ce texte est révélateur d'un mouvement de fond qui tend à réserver aux seuls médecins et psychologues le traitement des souffrances mentales. Un encadrement est certes nécessaire pour éviter les abus, mais pour autant, il ne faut pas limiter l'exercice dans ce domaine uniquement aux personnes détentrices d'un titre universitaire. Ce serait nier la grande richesse de ce milieu, où la transmission du savoir et celle des pratiques se font beaucoup par apprentissage et dans le cadre de petites structures privées. Il lui demande son avis sur ce sujet.

Texte de la réponse

La politique de santé mentale a pour objectif de répondre à la diversité des besoins des personnes en souffrance mentale et de garantir une réponse de soins diversifiée de qualité adaptée à ces besoins de santé. La question des psychothérapies est ainsi cruciale. Or la France est confrontée à un vide juridique sur le cadrage des conditions de mise en oeuvre des psychothérapies. De nombreuses personnes se prévalent ainsi de la qualité de psychothérapeute, sans avoir à justifier de formation particulière, ni de résultats probants dans le traitement ou l'amélioration de l'état psychique de la personne. Il s'avère ainsi indispensable de proposer un encadrement de cette pratique afin de garantir l'information du public sur la qualité et le niveau de compétence des professionnels pratiquant des psychothérapies. Le projet de loi relatif à la politique de santé publique voté en première lecture par l'Assemblée nationale et le Sénat intègre un article 18 quater qui vise à clarifier la compréhension du public en prévoyant l'instauration d'un registre national des psychothérapeutes. L'inscription sur ce registre devant se faire par un enregistrement du professionnel auprès du représentant de l'État dans le département du lieu d'exercice professionnel. L'article voté prévoit enfin que les médecins, psychologues et psychanalystes régulièrement inscrits dans les annuaires de leurs associations sont dispensés de cet enregistrement départemental. Ces dispositions législatives ne restreignent pas le champ de la psychothérapie à celui exclusif du soin des troubles mentaux. Elles prennent en compte la diversité de formation des professionnels amenés à pratiquer une psychothérapie pour répondre à la complexité des situations de souffrance psychique.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27596

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 novembre 2003, page 8378

Réponse publiée le : 30 mars 2004, page 2729